

conformément aux aspirations véritables de la majorité de la population;

3. *Prie instamment* le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de réunir aussitôt que possible une conférence constitutionnelle nationale où les représentants politiques authentiques du peuple du Zimbabwe seraient à même de mettre au point un règlement concernant l'avenir du territoire qui serait ensuite soumis à l'approbation du peuple par des processus libres et démocratiques;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de créer les conditions nécessaires pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris :

a) La mise en liberté inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence;

b) L'abrogation de toute législation répressive de caractère discriminatoire;

c) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

5. *Condamne* le maintien de la présence et de l'intervention des forces armées sud-africaines dans le territoire, en violation des décisions du Conseil de sécurité, et demande à la Puissance administrante d'assurer l'expulsion immédiate de toutes ces forces du territoire;

6. *Demande en outre* au Gouvernement du Royaume-Uni de veiller à ce que, dans toute opération visant à déterminer les vœux et les aspirations du peuple du Zimbabwe quant à son avenir politique, la procédure à suivre soit conforme au principe du suffrage universel des adultes au scrutin secret, sur la base du principe "à chacun une voix" et sans égard à la race, à la couleur ou à des considérations de niveau d'instruction, de fortune ou de revenu;

7. *Demande* à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe;

8. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de se conformer aux dispositions de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

2102^e séance plénière
7 décembre 1972

2946 (XXVII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Gravement troublée par la nouvelle détérioration de la situation au Zimbabwe dont le Conseil de sécurité, dans sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, a réaffirmé qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Déplorant que les mesures prises jusqu'à présent n'aient pas réussi à mettre fin à la rébellion au Zimbabwe, en raison principalement de la collaboration continue et croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent avec le régime illégal, empêchant ainsi sérieusement l'application effective des sanctions contre le régime illégal,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les appels adressés au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la résolution 2765 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1971, ce gouvernement continue à autoriser l'importation aux Etats-Unis de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968), 277 (1970), 288 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970, 17 novembre 1970 et 28 février 1972,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal,

1. *Déplore profondément* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continue à refuser de prendre des mesures efficaces, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe et demande à ce gouvernement de prendre immédiatement toutes mesures efficaces pour renverser le régime minoritaire rebelle;

2. *Condamne énergiquement* la politique des gouvernements, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et contrairement aux obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste dans sa domination raciste et répressive du peuple du Zimbabwe, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

3. *Condamne* toute violation par certains Etats Membres des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le manquement de leur part à appliquer strictement ces sanctions comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

4. *Condamne* l'importation continue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant du Zimbabwe en contravention ouverte avec les dispositions des résolutions 253 (1968), 277 (1970), 288 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité et contrairement aux obligations précises assumées par ce gouvernement aux termes de l'Article 25 de la Charte, et demande au Gouvernement des Etats-Unis de cesser immédiatement toute autre violation des sanctions et d'observer fidèlement et sans exception les dispositions des résolutions susmentionnées;

5. *Prie* tous les gouvernements qui ne l'ont pas fait jusqu'à présent de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les

personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, et invite instamment tous les gouvernements à s'abstenir de tout acte susceptible de donner un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, devant la nouvelle détérioration de la situation par suite de l'intensification des mesures de répression prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, sur la nécessité urgente d'élargir la portée des sanctions décidées contre le régime illégal de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et, eu égard à leur refus obstiné d'exécuter les décisions obligatoires du Conseil, sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal;

7. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer en utilisant tous les moyens dont ils disposent la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et prie le Secrétaire général, compte tenu du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 2909 (XXVII) du 2 novembre 1972, de prendre des mesures concrètes à ce sujet, y compris la préparation et la publication d'un numéro spécial du périodique *Objectif : Justice*, consacré aux efforts de l'Organisation à cet égard.

2102^e séance plénière
7 décembre 1972

2977 (XXVII). Papua-Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Papua-Nouvelle-Guinée, en particulier sa résolution 2865 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 19 juin 1971 au 16 juin 1972¹⁴, les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵ et le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en 1972¹⁶,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹⁷,

Tenant compte des conclusions et recommandations du Conseil de tutelle et du Comité spécial touchant l'évolution de la situation au Papua-Nouvelle-Guinée,

Notant que les élections à la troisième Chambre d'assemblée, en 1972, ont abouti à la constitution d'un gouvernement de coalition nationale et qu'en septembre 1972, sur une motion du gouvernement, la Chambre d'assemblée a décidé que le Papua-Nouvelle-Guinée devrait accéder à la pleine autonomie avant le 1^{er} décembre 1973, ou le plus tôt possible après cette date, et tenant compte du fait que le Gouvernement australien a accepté ce calendrier,

Notant qu'un Comité de planification constitutionnelle, composé de membres de la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée, a été créé en vue de formuler des recommandations concernant la constitution future du Papua-Nouvelle-Guinée,

Notant en outre avec satisfaction que la responsabilité finale dans de nombreux domaines de gouvernement a déjà été transférée au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée et que des dispositions ont été prises en vue du transfert d'autres pouvoirs pendant la période intérimaire précédant l'accession à la pleine autonomie,

Tenant compte de ce que les Gouvernements du Papua-Nouvelle-Guinée et de l'Australie sont convenus que, si l'Australie continue d'être responsable des affaires étrangères et de la défense jusqu'à l'indépendance, le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée sera, jusqu'à ce moment, pleinement associé à ces questions,

Rappelant l'affirmation du Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, suivant laquelle l'intervalle entre la réalisation de l'autonomie complète et l'indépendance sera déterminé par le gouvernement qui sera alors celui du Papua-Nouvelle-Guinée,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple du Papua-Nouvelle-Guinée dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Se félicite* de l'établissement d'un calendrier pour l'accession à la pleine autonomie du Papua-Nouvelle-Guinée et demande à la Puissance administrante de fixer, en consultation avec le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, un autre calendrier pour l'accession à l'indépendance;

3. *Réaffirme* qu'il est important de veiller à ce que l'unité du Papua-Nouvelle-Guinée soit maintenue pendant toute la période qui précédera son indépendance;

4. *Juge essentiel* de continuer à accélérer l'indignisation dans les secteurs public et privé;

5. *Souligne* qu'il importe de poursuivre un programme intensif d'éducation politique au Papua-Nouvelle-Guinée;

6. *Insiste* sur le fait qu'il importe de veiller à préserver le patrimoine culturel du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée;

7. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du Papua-Nouvelle-Guinée;

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 4 (A/8704).

¹⁵ Ibid., Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. IV et XX.

¹⁶ Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-neuvième session, Supplément n° 2 (T/1739).

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 2002^e séance.